

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/09/06/2019014856/justel>

Dossier numéro : 2019-09-06/07

Titre

6 SEPTEMBRE 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes pour la période 2021-2030

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 15-10-2019 page : 95384

Entrée en vigueur : 25-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Dispositions préparatoires pour la période 2021-2030 relatives aux installations de GES

Art. 3-4

[CHAPITRE 3.](#) - Allocation à titre gratuit de quotas d'émission pendant la période 2021-2030

[Section 1re.](#) - Demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour les installations de gaz à effet de serre existantes

Art. 5-7

[Section 2.](#) - Allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour la période 2021-2025 ou la période 2026-2030 pour les installations de GES existantes

Art. 8-11

[Section 3.](#) - L'allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour les nouveaux entrants

Art. 12-15

[Section 4.](#) - Cessation de l'allocation à titre gratuit de quotas d'émission

Art. 16

[Section 5.](#) - Publication d'informations et d'informations d'entreprise confidentielles

Art. 17

[CHAPITRE 4.](#) - Délivrance et cessation de délivrance de quotas d'émission pendant la période 2021-2030

Art. 18-20

[CHAPITRE 5.](#) - Transfert de quotas d'émission

Art. 21-22

[CHAPITRE 6.](#) - Validité et annulation des quotas d'émission

Art. 23-25

[CHAPITRE 7.](#) - Sanctions

Art. 26

[CHAPITRE 8.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

Art. 27-33

[CHAPITRE 9.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes, activités aéronautiques et l'introduction de mécanismes de flexibilité

Art. 34-65

[CHAPITRE 10.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

Art. 66

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 67-71

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté prévoit la transposition de la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814.

[Art. 2.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° début du fonctionnement normal : le premier jour des opérations ;
- 2° annuler les quotas d'émission : invalider ou rendre inutilisables les quotas d'émission ;
- 3° arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 : l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement ;
- 4° [\[1 ...\]1](#)
- 5° SEQUE-UE : le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'une manière rentable et économiquement efficace, établi par la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- 6° exploitant d'une installation de GES : le ou les titulaires du ou des permis d'environnement d'une installation de GES ;
- 7° exploitant d'un nouvel entrant : le ou les titulaires du ou des permis d'environnement d'un nouvel entrant ;
- 8° règlement délégué (UE) 2019/331 : le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission européenne du 19 décembre 2018 définissant les règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;
- 9° ministre : le ministre flamand chargé de l'environnement et de la politique de l'eau ;
- 10° nouvel entrant :
 - a) au cours de la période d'attribution 2021-2025 : une installation de GES titulaire pour la première fois d'un permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés qui porte sur les émissions de gaz à effet de serre de l'installation de GES pendant la période commençant le 1er juillet 2019 et prenant fin le 30 juin 2024 ;
 - b) au cours de la période d'attribution 2026-2030 : une installation de GES titulaire pour la première fois d'un permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés qui porte sur les émissions de gaz à effet de serre de l'installation de GES pendant la période commençant le 1er juillet 2024 et prenant fin le

30 juin 2029 ;

11° personne : une personne physique ou morale ;

12° registre : la partie du système consolidé de registres européens conformément à l'article 19 de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil et à l'article 10 du règlement (UE) 525/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif à un mécanisme pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre et pour la déclaration, au niveau national et au niveau de l'Union, d'autres informations ayant trait au changement climatique et abrogeant la décision 280/2004/CE, qui est gérée par la Belgique ;

13° administrateur du registre : le Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, qui gère les comptes et les utilisateurs au registre et désigné en qualité d'administrateur nationale belge conformément au règlement (UE) 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions 280/2004/CE et 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) 920/2010 et 1193/2011 de la Commission ;

14° titre II du VLAREM : l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement

[¹ 15° VEKA : l'Agence flamande pour l'Energie et le Climat, créée par l'article 2.1.1 de l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010.]¹

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 194, 002; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 2. - Dispositions préparatoires pour la période 2021-2030 relatives aux installations de GES

Art. 3. § 1er. Au début de la période 2021-2030, les limites de l'installation de GES coïncident avec celles de l'installation de GES pour la période 2013-2020, conformément à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 20 avril 2012 relatif au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour les installations fixes, les activités aéronautiques et l'introduction de mécanismes de flexibilité.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, à la demande de l'exploitant de l'installation de GES, les limites de l'installation de GES au début de la période 2021-2030 peuvent être alignées sur celles du permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés.

Par dérogation au paragraphe 1er, l'exploitant d'une installation de GES qui détient plusieurs permis d'environnement sur un site peut, au début de la période 2021-2030, combiner tous les établissements ou activités classés sur le site. Les limites de l'installation de GES coïncident, le cas échéant, avec celles des permis d'environnement combinés.

Par dérogation au paragraphe 1er, l'exploitant d'une installation de GES titulaire d'un permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés autorisant plus d'une installation peut, au début de la période 2021-2030, subdiviser ces installations en entités techniques fixes distinctes si elles peuvent toutes être classées comme entités techniques fixes au sens de l'article 49, alinéa 2 de l'arrêté du 27 novembre 2015. [¹ La VEKA]¹ peut vérifier si les conditions de la définition d'entité technique fixe sont remplies. Les limites de chaque installation de GES coïncident, le cas échéant, avec celles de l'entité technique fixe.

La demande d'ajustement des limites de l'installation de GES visée aux alinéas 1er à 3 doit être présentée [¹ à la VEKA]¹ en même temps que la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission.

§ 3. Si, au cours de la période 2021-2030, il y a fusion ou scission au sens de l'article 25 du règlement délégué (UE) 2019/331, l'exploitant d'une installation de GES doit immédiatement en informer [¹ la VEKA]¹. L'article 25 du règlement précité est d'application.

§ 4. L'exploitant d'une installation de GES titulaire d'un permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés autorisant plus d'une installation peut, au début de la période 2026-2030, subdiviser ces installations en entités techniques fixes distinctes si elles peuvent toutes être classées comme entités techniques fixes au sens de l'article 49, alinéa 2 de l'arrêté du 27 novembre 2015. [¹ La VEKA]¹ vérifie que les conditions de la définition d'entité technique fixe et les dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) n° 2019/331 sont remplies. Les limites de chaque installation de GES coïncident, le cas échéant, avec celles de l'entité technique fixe.

La demande d'ajustement des limites de l'installation de GES visée à l'alinéa 1er est soumise [¹ à la VEKA]¹ en même temps que la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission visée à l'article 5, alinéa 2.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 195, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 4. § 1er. Pour un nouvel entrant, les limites sont fixées au moment du démarrage, de l'une des façons suivantes :

1° les limites coïncident avec celles du permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés ;

2° l'exploitant d'un nouvel entrant titulaire de plusieurs permis d'environnement sur un site peut combiner tous les établissements ou activités classés sur le site. Les limites de l'installation de GES coïncident, le cas échéant, avec celles des permis d'environnement combinés ;

3° l'exploitant d'un nouvel entrant titulaire d'un permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés autorisant plus d'une installation peut subdiviser ces installations en entités techniques fixes

distinctes si elles peuvent toutes être classées comme entités techniques fixes au sens de l'article 49, alinéa 2 de l'arrêté du 27 novembre 2015. [1 La VEKA]1 peut vérifier si les conditions de la définition d'entité technique fixe sont remplies. Les limites de chaque nouvel entrant coïncident, le cas échéant, avec celles de l'entité technique fixe.

§ 2. Si, au cours de la période 2021-2030, il y a fusion ou scission au sens de l'article 25 du règlement délégué (UE) 2019/331, l'exploitant d'un nouvel entrant doit immédiatement en informer [1 la VEKA]1. L'article 25 du règlement précité est d'application.

§ 3. L'exploitant d'un nouvel entrant titulaire d'un permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement ou de l'activité classés autorisant plus d'une installation peut, au début de la période 2026-2030, subdiviser ces installations en entités techniques fixes distinctes si elles peuvent toutes être classées comme entités techniques fixes au sens de l'article 49, alinéa 2 de l'arrêté du 27 novembre 2015. [1 La VEKA]1 vérifie que les conditions de la définition d'entité technique fixe et les dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) n° 2019/331 sont remplies. Les limites de chaque installation de GES coïncident, le cas échéant, avec celles de l'entité technique fixe.

La demande d'ajustement des limites de l'installation de GES visée à l'alinéa 1er est soumise au département en même temps que la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission visée à l'article 5, alinéa 2.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 196, 002; En vigueur : 01-01-2021>

CHAPITRE 3. - Allocation à titre gratuit de quotas d'émission pendant la période 2021-2030

Section 1re. - Demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour les installations de gaz à effet de serre existantes

Art. 5. L'exploitant d'une installation de GES souhaitant bénéficier d'une allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour la période 2021-2025 doit soumettre une demande au département conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 pour le 30 juin 2019. L'exploitant soumet la demande par voie électronique. Il fournit à la fois une version signée au format pdf et une version au format Excel.

L'exploitant d'une installation de GES souhaitant bénéficier d'une allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour la période 2026-2030 doit soumettre une demande [1 à la VEKA]1 conformément à l'article 4 du règlement précité pour le 31 mai 2024. L'exploitant soumet la demande par voie électronique. Il fournit à la fois une version signée au format pdf et une version au format Excel. [1 La VEKA]1 peut, pour des raisons dûment justifiées, accorder une prolongation d'un mois au maximum du délai précité.

La demande visée aux alinéas 1er et 2 est présentée conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331. L'exploitant d'une installation de GES doit s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement entre les sous-installations ni de double comptage.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 197, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 6. § 1er. Conformément à l'article 15, paragraphe 1er, du règlement délégué (UE) 2019/331, [1 la VEKA]1 vérifie si les demandes d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission sont conformes aux dispositions du règlement délégué (UE) 2019/331 et peut se faire assister par des experts externes. Ce contrôle peut avoir pour conséquence que l'exploitant d'une installation de GES ajuste la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission soumise.

Si la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission est conforme aux dispositions du règlement (UE) 2019/331 précité, [1 la VEKA]1 accepte cette demande.

§ 2. [1 La VEKA]1 informe l'exploitant d'une installation de GES de la décision par voie électronique.

Si la demande n'est pas acceptée, l'exploitant de l'installation de GES peut introduire un recours auprès du ministre. Le ministre statue sur ce recours dans les 30 jours.

§ 3. Sur la base des demandes d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission reçues et acceptées, [1 la VEKA]1 établit une liste pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030 contenant des informations sur les aspects suivants pour chaque installation de GES :

1° l'activité de production ;

2° le transfert de chaleur et des gaz ;

3° la production d'électricité ;

4° les émissions au niveau de la sous-installation au cours des cinq années civiles précédant la soumission visée à l'article 5.

§ 4. [1 La VEKA]1 transmet la liste pour les périodes 2021-2025 et 2026-2030, visée au paragraphe 3, à la commission nationale climat, qui la transmet à son tour à la Commission européenne au plus tard 15 mois avant le début des périodes 2021-2025 ou 2026-2030.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 198, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 7. Le ministre établit le modèle et les notes explicatives pour la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission que l'exploitant peut soumettre pour la période 2021-2025 ou la période 2026-2030.

Le ministre peut fixer des règles et procédures plus détaillées pour la présentation des demandes d'allocation à titre gratuit pour la période 2021-2025 ou la période 2026-2030 conformément à la réglementation européenne.

Section 2. - Allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour la période 2021-2025 ou la période 2026-2030 pour les installations de GES existantes

Art. 8. Les allocations à titre gratuit ne sont octroyées qu'aux installations de GES pour lesquelles les données visées à l'article 6, § 3, ont été soumises à la Commission européenne conformément à l'article 6, § 4.

L'exploitant d'une installation de GES peut à tout moment renoncer à la quantité annuelle de quotas d'émission alloués à titre gratuit conformément à l'article 24 du règlement délégué (UE) 2019/331. Il introduit une demande auprès [1 de la VEKA]1 à cette fin. Il ne peut retirer sa demande pendant la période sur laquelle porte la demande.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 199, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 9. Le ministre décide de la quantité annuelle provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour chaque installation de GES pour la période 2021-2025 ou 2026-2030 conformément à l'article 14, paragraphe 5, du règlement délégué (UE) 2019/331, si la Commission européenne ne rejette pas l'inclusion d'une installation de GES dans la liste visée à l'article 6, § 3 du présent arrêté et les données associées et si la Commission européenne a établi les référentiels ajustés pour la période 2021-2025 ou 2026-2030.

[1 La VEKA]1 informe chaque exploitant d'une installation de GES par voie électronique de la quantité annuelle provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour la période 2021-2025 ou 2026-2030.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 200, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 10. Si la Commission européenne a publié le facteur de correction uniforme intersectoriel pour la période 2021-2025 ou 2026-2030, le ministre décide de la quantité annuelle définitive de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour chaque installation de GES pour la période 2021-2025 ou 2026-2030 conformément à l'article 14, paragraphe 7 du règlement délégué (UE) 2019/331.

[1 La VEKA]1 informe chaque exploitant par voie électronique de la quantité annuelle définitive de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour la période 2021-2025 ou 2026-2030.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 201, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 11. La quantité annuelle définitive de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour les installations de GES est ajustée, le cas échéant, conformément aux règles d'allocation du règlement d'application visé à l'article 10bis, paragraphe 21, de la directive.

[1 La VEKA]1 informe l'exploitant d'une installation de GES par voie électronique de l'ajustement de la quantité annuelle définitive de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour la période 2021-2025 ou 2026-2030.

Le ministre peut arrêter des règles et procédures détaillées pour l'ajustement de la quantité annuelle définitive de quotas d'émission alloués à titre gratuit pour les installations de GES conformément aux règles d'allocation du règlement d'application visé à l'article 10bis, paragraphe 21, de la directive.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 202, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Section 3. - L'allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour les nouveaux entrants

Art. 12. L'exploitant d'un nouvel entrant souhaitant bénéficier d'une allocation à titre gratuit de quotas d'émission doit soumettre une demande [1 à la VEKA]1 conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/331.

L'exploitant soumet la demande par voie électronique. Il fournit à la fois une version signée au format pdf et une version au format Excel.

La demande visée au alinéa 1er est présentée conformément à l'article 5 du règlement précité. L'exploitant d'un nouvel entrant doit s'assurer qu'il n'y a pas de chevauchement entre les sous-installations ni de double comptage.

(1)<AGF 2020-12-11/07, art. 203, 002; En vigueur : 01-01-2021>

Art. 13. § 1er. Conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) 2019/331, [1 la VEKA]1 vérifie si la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour un nouvel entrant est conforme aux dispositions du règlement précité et il peut se faire assister par des experts externes à cette fin. Ce contrôle peut avoir pour conséquence que l'exploitant d'une installation de GES ajuste la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission soumise.

Si la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour un nouvel entrant est conforme aux dispositions du règlement précité, [1 la VEKA]1 approuve la demande et le début de l'exploitation normale conformément à l'article 5 du règlement précité et le ministre décide conformément à l'article 18 du règlement précité de la quantité annuelle provisoire de quotas d'émission allouée à titre gratuit pour le nouvel entrant.

§ 2. [1 La VEKA]1 informe l'exploitant d'un nouvel entrant par voie électronique de la décision motivée d'approuver ou non la demande d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission pour le nouvel entrant et de la quantité annuelle provisoire des quotas d'émission alloués à titre gratuit pour le nouvel entrant.